

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux
pluviales de la commune de Chauvry

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex
Agence Ile de France



Réf : 23NIF066

Version : 2

Date : Mai 2025

Nom Prénom : YEBU

SAFEGE

Sommaire

1..... Informations générales	1
2..... Présentation générale du projet.....	3
3..... Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ces zonages	4
3.1 Contexte et objectifs	4
4..... Formulaire cas par cas	6
Les principaux risques liés à des problèmes d'imperméabilisation des sols sont les suivants :	18
Risque de retrait-gonflement des argiles :	18
Risque mouvement de terrain :	18
5..... Annexes	27
Annexe 1 : Dossier de zonage des eaux usées et eaux pluviales (2025).....	28
Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement (Phases 1 et 2)	29
Annexe 3 : Etudes création STEU	30

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

- ▶ une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ▶ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ▶ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE².

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 51. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
 - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Territoire concerné	Nom de la Personne publique responsable (porteur du zonage)
Commune de Chauvry	Jean-Pierre ENJALBERT Président du SIARE Conseiller municipal de Saint-Prix Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

I. Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

3 PRESENTATION DE VOTRE DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA MISE EN PLACE/REVISION DE CES ZONAGES

3.1 Contexte et objectifs

Le Syndicat Intégré Assainissement et rivière de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) est un syndicat mixte à vocation unique créé en 1929, qui assure la gestion et l'entretien des réseaux et des ouvrages dont il est propriétaire sur le territoire syndical.

Le SIARE regroupe 26 communes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, **Chauvry**, Deuil-La-Barre, Eaubonne, Enghien-Les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Groslay, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-Lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Pierrelaye, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-Sous-Montmorency, Taverny et Villiers-Adam.

Conformément à ses statuts, le SIARE a pour objet de construire, d'entretenir et d'exploiter les ouvrages intercommunaux nécessaires :

- ▷ à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs imposée par les réglementations ;
- ▷ au transport des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale.

Sur la commune de **Chauvry**, la gestion globale de l'assainissement (collecte + transport + traitement) est de la compétence du SIARE :

- ▷ La collecte des eaux usées (branchements et collecteurs) ;
- ▷ La gestion des eaux pluviales ;
- ▷ La gestion de l'assainissement non collectif (ANC), en assurant le suivi et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome des particuliers ;
- ▷ Le traitement des eaux usées, pris en charge directement par le syndicat pour la commune (la futur STEU traitera également les eaux de Chauvry) ;
- ▷ La prévention des inondations, avec des ouvrages conçus pour une période de retour de 30 ans ;
- ▷ La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Introduits par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sont rendus obligatoires par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement permet de distinguer :

- Les zones d'assainissement collectif, où l'autorité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées via un réseau public,
- Les zones d'assainissement non collectif, où les particuliers doivent s'équiper de dispositifs autonomes de traitement,
- ET, pour les eaux pluviales, les secteurs où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements, et, le cas échéant, prévoir des dispositifs de collecte, stockage ou traitement afin de protéger le milieu naturel et garantir l'efficacité du système d'assainissement.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Ce dossier de zonage a pour objectifs :

- D'établir une cartographie précise des zones selon les modalités d'assainissement retenues ;
- De définir les règles d'aménagement en lien avec les capacités des réseaux et les spécificités hydrauliques et géologiques du territoire ;
- Et de constituer un document de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et la planification urbaine.

Le SIARE a lancé dans ce cadre l'étude d'actualisation du diagnostic des réseaux et ouvrages d'assainissement et le zonage d'assainissement pour les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Bessancourt et Saint-Prix. Cette étude intègre également les ouvrages de transport syndical et la compétence GEMAPI.



Voir Annexe 1 : de zonage des eaux usées et eaux pluviales (2025)

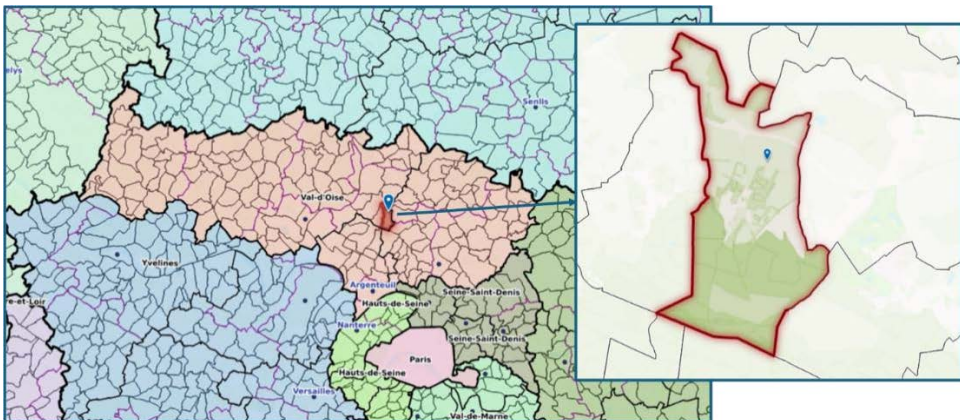


Voir Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement (Phases 1 et 2)

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

4 FORMULAIRE CAS PAR CAS

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Oui	La commune de Chauvry dispose d'un zonage des eaux usées établi en 2005. Ce zonage fait l'objet d'une modification dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement du territoire du SIARE en cours.
2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)		Le territoire concerné est la commune de Chauvry située au Sud-est du département de Val-d'Oise. La carte ci-dessous localise la commune.  The figure consists of two maps. The main map shows the Val-d'Oise department with its various communes colored in different shades of green and yellow. A red dot marks the location of Chauvry. An inset map to the right shows the Paris region with the Val-d'Oise department highlighted in red, and Chauvry marked with a red dot within the department.
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Oui	PLU de la commune de Chauvry datant de 2019. Pas de modification du PLU en cours.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
4. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non	
5. Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...)		Le zonage d'assainissement prévu est compatible avec les documents d'urbanisme et sera annexé sur le Plan Local d'Urbanisme. Son règlement sera en conformité avec le règlement du PLU de la commune et le règlement d'assainissement du syndicat SIARE en termes d'assainissement.
6. le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ³	Oui	
7. Des études techniques ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Les zonages EU et EP sont issus des études réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement du territoire du SIARE. Le zonage EP s'appuie sur les études de contexte (phase 1 du SDA). Le zonage EU provient de l'analyse du fichier des abonnés (fourniture d'eau potable), des zonages pré-existants et des échanges avec la commune.
8. Préciser ces études et les fournir en pièces jointes		La réalisation concomitante du schéma directeur d'assainissement du SIARE est en cours de finalisation. Les études d'assainissement réalisées dans le cadre de la création de la station d'épuration sont finalisées.  Voir Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement (Phases 1 et 2)  Voir Annexe 2 : Schéma directeur d'assainissement
9. Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non	
10. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Non	

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

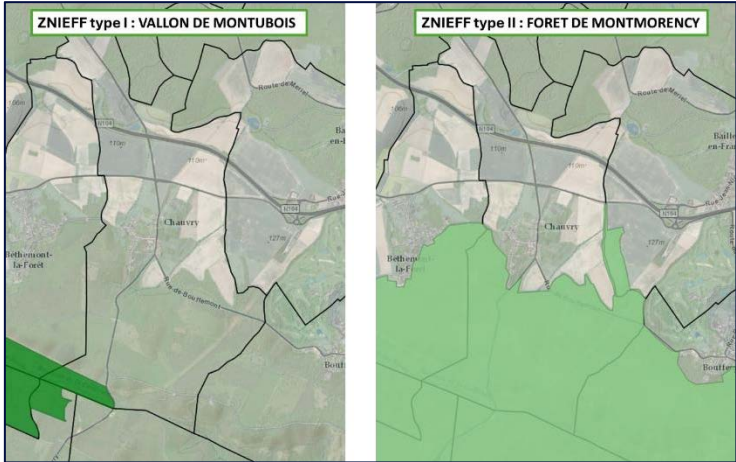
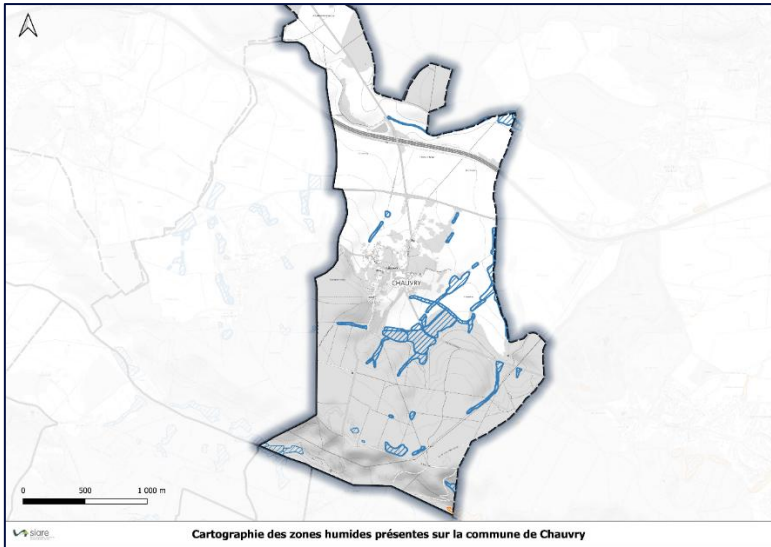
Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole	Non	
12. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne	Non	
13. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Non	
14. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui	Le territoire de la commune de Chauvry n'est pas concerné un PPRI (<i>Plan de Prévention des Risques Inondation</i>). Par ailleurs la commune est concernée par : ▷ Le PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) Vallée de l'Oise : la commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 60DREAL20200001. Il couvre les aléas et sous aléas : Inondation ▷ Le DDRM 95 (Dossier Départemental des Risques Majeurs) : la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas : Inondation
15. Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Non	
16. Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non	
17. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Natura 2000 ?	Non	Sur le territoire de la commune de Chauvry, il n'y a pas de Zone Natura 2000 (directive habitats), ni d'arrêté de protection de Biotope.
18. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité ZNIEFF1 ?	Oui	Il est recensé sur le territoire de la commune de Chauvry les zones naturelles suivantes : ▷ ZNIEFF type I : 110120027 - VALLON DE MONTUBOIS - TOURBIERE DE LA CAILLEUSE ▷ ZNIEFF Type II : 110001771 - FORET DE MONTMORENCY : D'intérêt paysager, historique et artistique, elle possède également une fonction de régulation hydraulique.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

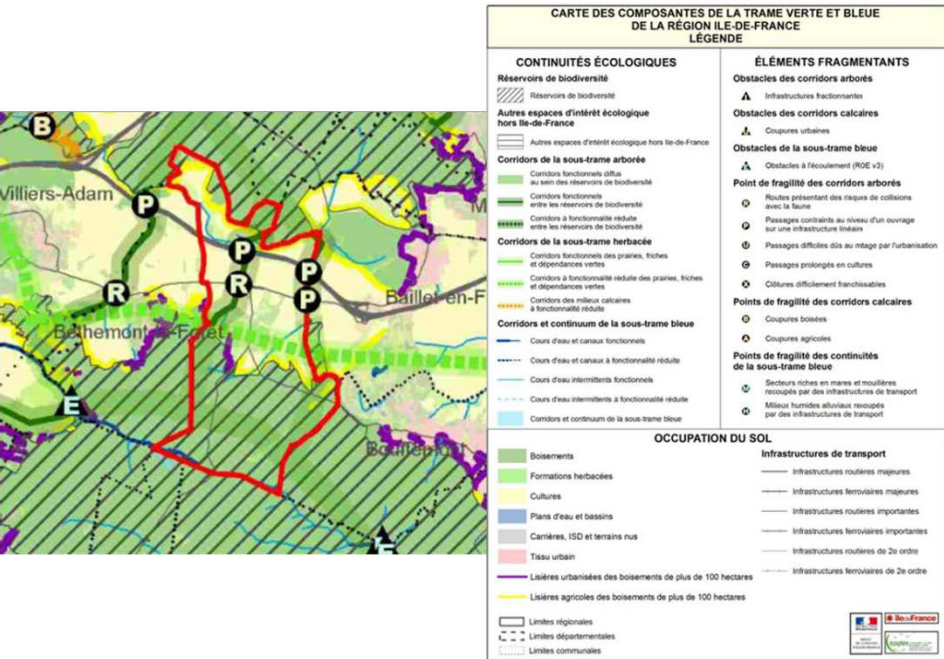
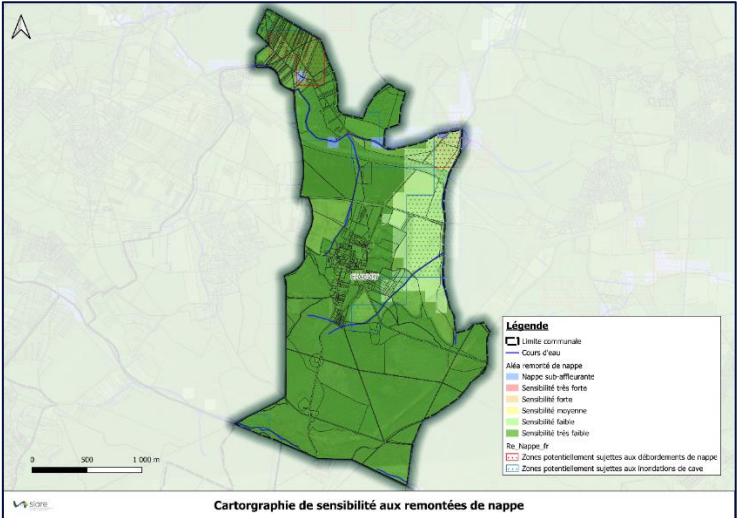
Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
		 Figure 4-2 : Localisation des zones ZNIEFF I et ZNIEFF II
19. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Zone humide ?	Oui	La commune de Chauvry compte plusieurs zones humides sur son territoire. La carte ci-dessous permet de visualiser l'inventaire fait par le SIARE. Le zonage des eaux pluviales prend en compte la présence de zones humides identifiées sur le territoire. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation naturelle des écoulements et la qualité des eaux. Leur préservation est donc un enjeu majeur.  Figure 4-3 : Localisation des zones humides
20. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des éléments de la Trame Verte et Bleue ?	Oui	La commune de Chauvry est une commune présentant des enjeux écologiques significatifs, avec des zones sensibles intégrées à la Trame Verte et Bleue : corridor du ru des Glaïses, corridor de Béthemont-la-Forêt, lisières entre la forêt domaniale de Montmorency et les jardins du village ainsi que les alignements d'arbres anciens (notamment de poiriers le long de la D3) ... Ces éléments sont essentiels pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Question	OUI / NON	Réponse
		 Figure 4-4 : Localisation des composants de la trame verte et bleue
21. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des espèces protégées ?	Non	Le territoire ne comporte pas des espaces naturels sensibles (ENS).
22. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec la présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	La commune de Chauvry présente une sensibilité très faible vis-à-vis du risque de remontée de nappe. Toutefois, quelques secteurs localisés au nord du territoire peuvent être potentiellement exposés à débordements de nappe. La carte ci-dessous présente la sensibilité de la commune à l'aléa remontée de la nappe.  Figure 4-5 : Cartographie de sensibilité aux remontées de nappe

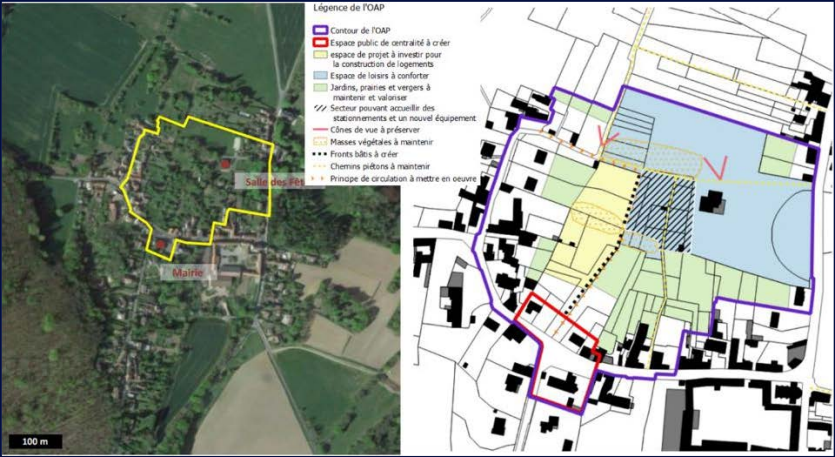
Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées			
Question	OUI / NON	Réponse	
23. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ? (Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)		Le territoire d'étude est composé des masses d'eau suivantes : ▷ Masse d'eau cours d'eau du ru du Vieux Moutiers (FRHR228A-H2271000). ▷ Masse d'eau souterraine : Eocène du Valois (HG104), masse d'eau sédimentaire présente en Ile-de-France et Picardie. Elle est limitée au sud par la Marne et au sud-ouest par la Seine ▷ Masse d'eau souterraine : Albien-Néocomien captif Le tableau suivant présente l'état de la masse d'eau.	
24. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui	Le territoire de la commune de Chauvry fait l'objet d'application du SDAGE Seine Normandie. Il est à noter que la commune n'est pas concernée par un SAGE.	
25. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Non		
26. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma de Cohérence Territorial (sCoT) ?	Non		

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
27. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non	Les perspectives d'urbanisation sont très limitées à Chauvry. Le PLU de la commune de Chauvry, datant de 2019 prévoit une seule Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) : le centre-bourg. L'OAP est situé au centre-bourg et distingue trois espaces : l'un à vocation résidentielle, le second à vocation de loisirs et le dernier à vocation de prairies et vergers. Le tout marqué par un espace de centralité devant la mairie ainsi que des liaisons piétonnes et automobiles reliant et traversant les différentes entités. Concernant les logements, l'OAP fixe les orientations suivantes : implantation d'1 à 5 logements sociaux. Le développement du nouveau quartier devra respecter une forme urbaine dense et assurer une intégration aux zones construites limitrophes. Les formes urbaines mises en œuvre devront tendre vers une densité – espaces collectifs et voiries – de 30 logements à l'hectare à l'échelle de l'espace à vocation résidentielle. Cela devra s'accompagner d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité, en particulier à travers la création d'espaces verts communs excluant l'automobile. 
28. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?		Les réseaux d'assainissement du territoire de la commune de Chauvry sont exclusivement de type eaux usées. La gestion globale de l'assainissement (collecte + transport + traitement) est de la compétence du SIARE : ▷ La collecte des eaux usées (branchements et collecteurs) ; ▷ Le traitement des eaux usées, pris en charge directement par le syndicat pour la commune (création d'une STEU sur la commune).
29. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui	Dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales en cours pour la commune de Chauvry, une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été produite, intégrant les huit paramètres suivants : ▷ Sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) : la commune de Chauvry n'est pas concernée par cette contrainte ▷ Remontée de nappe : la commune de Chauvry n'est pas concernée par cette contrainte. ▷ Retrait-gonflement des argiles : la commune de Chauvry est fortement concernée par cette contrainte, une grande partie du centre de la commune ressort avec un aléa retrait-gonflement des argiles fort. ▷ Zone de protection de captage : la commune de Chauvry n'est pas concernée par cette contrainte.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	OUI / NON	Réponse
		▷ Présence d'anciennes carrières ou de gypse : Le centre de la commune de Chauvry est concerné par cette contrainte. L'infiltration des eaux pluviales est très contrainte. L'injection en profondeur des eaux pluviales est généralement proscrite. ▷ Inondation par débordement de cours d'eau ▷ Zones imperméables : la commune de Chauvry est concernée par cette contrainte ▷ Parcelle située sur une zone en forte pente : la commune de Chauvry est concernée par cette contrainte Cartographie du potentiel d'infiltration des eaux pluviales sur la commune de Chauvry Figure 4-6 : Carte du potentiel d'infiltration des eaux pluviales
30. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage	Non	

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif ou non, remplissez le tableau

Assainissement non-Collectif		
Question	Oui / Non	Réponse
1. Y a-t-il de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement	Non	
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴ ?	Non	
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? - Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? - Résultats des contrôles ? - Les non-conformités ont-elles été levées ? - Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui	L'identification des ANC a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de zonage des eaux usées et pluviales. Il est à noter que l'intégralité de la commune est aujourd'hui en ANC, le passage en assainissement collectif est en cours avec la création de la station d'épuration (travaux en cours). Sur la commune de Chauvry, aucune parcelle n'a été identifiée restant en assainissement non collectif. Il existe des parcelles éloignées des réseaux d'assainissement comportant des bâtiments. Cependant, après échanges avec la ville, il s'avère qu'il s'agit uniquement de cabanes ou de dépôts de matériel, sans aucun point d'eau.
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non	
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	Non	
7. une station de traitement des eaux usées (STEU) prévue ? - Type de station ? - Localisation envisagée ? - Dimensionnement prévu (nombre d'habitants et/ou équivalent-	Oui	Les communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt ont mis en œuvre les travaux définis par leurs études respectives de Schéma Directeur d'Assainissement ; il s'agit notamment, afin de respecter le zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2006 (pour Chauvry) et en 2002 (pour Béthemont-la-Forêt) : ▷ Création d'un réseau d'eaux usées : travaux réalisés ;

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

habitant ?)		▷ Création d'une station d'épuration afin de desservir la quasi-totalité des habitations des deux communes, à savoir 283 propriétés (soit environ 720 habitants) : travaux en cours La charge polluante à traiter pour la commune de Chauvry à l'horizon 2040 est de 378 habitants. La capacité de la future station d'épuration est estimée à 900 équivalents habitants. Pour les riverains à raccorder en situation future, les volumes journaliers d'eaux usées sont estimés à 130,2 m³/jour. La future STEU sera créée sur la commune de Béthemont-la-Forêt. Le schéma de traitement retenu consiste à mettre en place une filière de type filtres plantés de roseaux sur le terrain actuellement propriété du CG et d'évacuer les eaux épurées vers une zone d'infiltration située de l'autre côté de la Francilienne (parcelle n°444). Il est à noter qu'un dossier Loi sur l'Eau a été réalisé en 2018 dans le cadre du projet de création de la STEU et prolongé fin 2024.
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, ...) ? Si oui lesquelles	Oui	Les procédures mises en place sur le territoire du SIARE, notamment dans le cadre du contrat de prestation de service, seront également appliquées sur la commune de Chauvry. Il est à noter qu'une étude ARD (Analyse Risque Défaillance) a été réalisée sur le territoire du SIARE

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

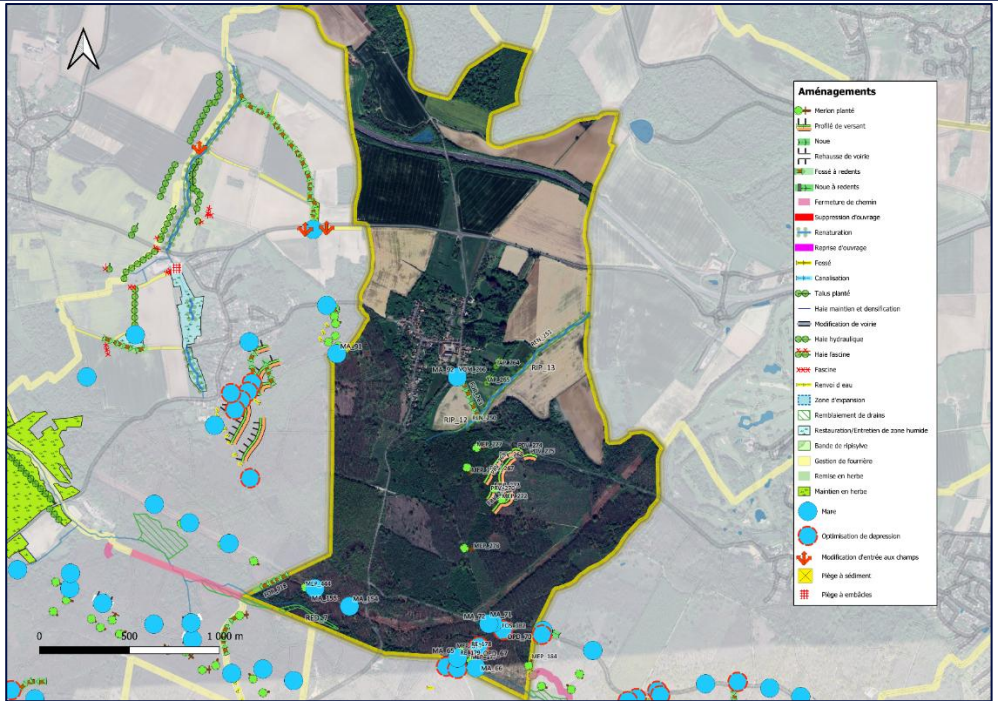
Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	Non	La commune de Chauvry ne dispose pas de réseaux d'eaux pluviales et leur gestion se fait principalement en gargouille avec écoulement dans le caniveau.
2. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de ruissellement ?	Oui	Les désordres liés aux ruissellements et à l'érosion sur le bassin versant du Ru de Bourbeton, soit en grande partie la commune de Chauvry, sont principalement liés à la qualité des eaux superficielles. Le ru de Bourbeton est en effet directement soumis à plusieurs pressions liées aux ruissellements qui sont : ▷ Les ruissellements agricoles latéraux et les polluants associés ; ▷ Les ruissellements urbains et les polluants associés ; ▷ Les ruissellements liés à un rejet d'activité agricole Les ruissellements urbains de la commune sont variés. Les eaux de toitures et de voiries s'écoulent en surface jusqu'à un réseau pluvial se déversant dans un fossé longeant la D44, lui-même relié au Ru de Bourbeton. Ce fossé reçoit également les eaux de la RD192p ainsi que certains ruissellements ruraux. Aucun dispositif de tamponnement ou de filtration n'existe avant l'arrivée des eaux dans le ruisseau, exposant ce dernier à un risque de pollution. Une mare non fonctionnelle, connectée à un ancien aqueduc vers le Ruisseau des Glaises, ne capte pas les eaux de ruissellement. Un chemin rural dégradé par l'érosion des ruissellements et le passage d'engins agricoles contribue aussi aux écoulements vers le Ru de Bourbeton. Par ailleurs, de nombreuses sources du village alimentent également le réseau pluvial ou ruissellent vers le fossé. Entre 2017 et 2019, le SIARE a mené une étude sur le bassin versant du ru d'Enghien afin de définir un programme de restauration des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations. Cette étude a mis en évidence l'aggravation des inondations en aval et la dégradation de la qualité des eaux dues aux ruissellements en provenance de la forêt de Montmorency. En réponse, le SIARE a lancé une étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur l'ensemble des têtes de bassins versants situés en zone forestière. L'objectif est de proposer des aménagements d'hydraulique douce pour limiter les crues, préserver la qualité des milieux aquatiques, valoriser les zones humides et renforcer les continuités écologiques. La stratégie d'action retenue repose sur un ensemble de mesures et de typologie d'aménagement permettant d'obtenir sur la totalité des surfaces forestières et agricoles une circulation diffuse des flux maximisant l'infiltration et l'effacement des perturbations liées à l'anthropisation. Les principaux aménagements identifiés sur le bassin du ru des Coutumes et donc principalement la commune de Chauvry sont présentés sur la carte ci-dessous.

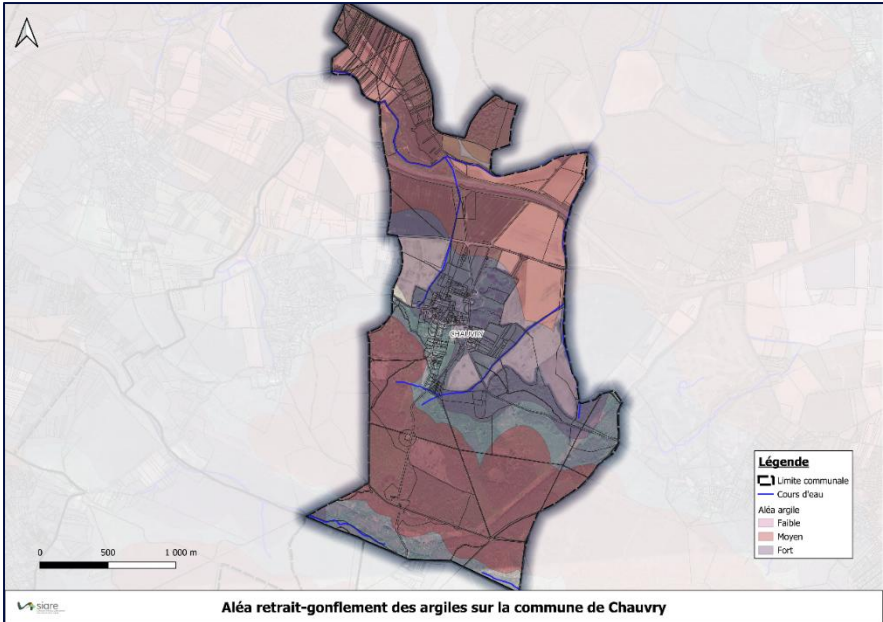
Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
		 En plus des actions d'aménagements, le SIARE : ▷ a mis en place plusieurs points de suivi de la qualité des eaux du milieu naturel sur son territoire. Deux de ces points se trouvent sur la commune de Chauvry ; ▷ travaille sur des projets de restauration de zones humides ; ▷ prévoit de lancer en 2026 la mise en place d'un plan de gestion global des zones humides.
3. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de maîtrise de débit ?	Oui	Le zonage des eaux pluviales impose la maîtrise du ruissellement - avec ou sans infiltration - des eaux pluviales. Tout projet d'aménagement devra alors faire l'objet au préalable d'une étude de sol afin de déterminer les contraintes spécifiques du site. Les eaux de ruissellement générées doivent être gérées sur l'emprise du projet. La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être réalisée par la mise en place de techniques alternatives pour a minima une pluie de 10 mm en 24h et autant que de possible au-delà de 10 mm. Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau d'assainissement ou au caniveau (après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives : rétention, infiltration, etc). Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux syndicaux, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant : ▷ pour une surface de projet inférieure à 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2 l/s et pluie de période de retour d'au moins 20 ans ; ▷ pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s et période de retour d'au moins 30 ans ; ▷ pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s/ha et période de retour d'au moins 30 ans.

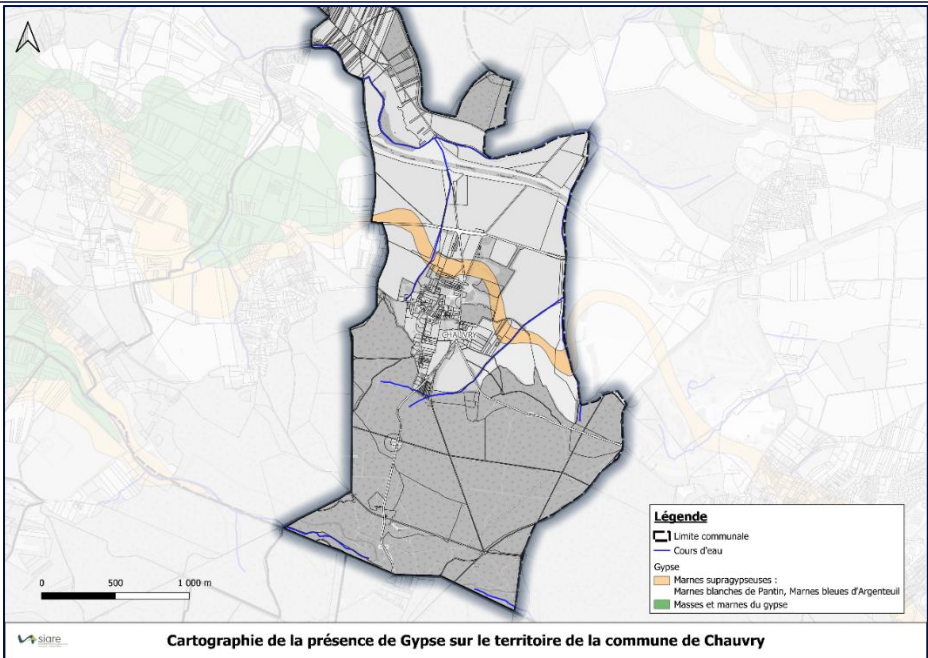
Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
4. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'imperméabilisation des sols ?	Oui	Les principaux risques liés à des problèmes d'imperméabilisation des sols sont les suivants : Risque de retrait-gonflement des argiles : La commune de Chauvry est exposée en bonne partie à un aléa retrait-gonflement des argiles fort, tandis que le reste de son territoire présente un aléa moyen L'aléa retrait-gonflement des argiles engendre un risque sur le bâti en cas d'infiltrations d'eau trop proches d'ouvrages. L'infiltration d'eau favorise le gonflement des sols argileux, ce qui peut aggraver les effets du retrait-gonflement et augmenter les dommages aux constructions. La carte ci-après présente les différents seuils d'aléas liés au retrait-gonflement des argiles. Les zones non couvertes par une plage de couleur sur la carte ci-dessous correspondent aux zones où il n'y a pas d'aléa argile recensé par le BRGM.  Figure 4-7 : Aléa retrait gonflement des argiles Risque mouvement de terrain : Le centre de la commune de Chauvry est exposé à des risques de « mouvement de terrain » liés à la dissolution du gypse dans les sous-sols. La dissolution du gypse présent dans les sous-sols peut engendrer des mouvements de terrain, notamment des affaissements ou effondrements. Ce risque est accentué par l'infiltration des eaux, qui favorise la mise en solution du gypse et augmente la vulnérabilité du sol. Cet aléa est présenté pour la commune sur la carte ci-dessous.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
		 Figure 4-8 : Risque mouvement de terrain
5. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Oui	Les principales modalités de la gestion des eaux pluviales qui ressortent du règlement d'assainissement du SIARE sont les suivantes : ARTICLE 61 MODALITES D'APPLICATION Article 61.1 ORDRE DE PRIORITÉ DE GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE Les actions pour gérer les eaux pluviales doivent être, par ordre de priorité, de : - minimiser les surfaces imperméables ; - soustraire définitivement les eaux pluviales du ruissellement ; - retenir les eaux pluviales et les évacuer lentement. Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront gérées : - prioritairement par infiltration. Ce sera le cas général. Le pétitionnaire doit s'assurer des capacités d'infiltration de son sol et des contraintes géologiques et géotechniques ; - par des solutions spécifiques, dans les secteurs particuliers : zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s, secteur du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains³. Dans ces secteurs, le pétitionnaire recherchera les solutions permettant : - de réduire les quantités d'eau à évacuer. Il mettra en œuvre : - la réduction des surfaces imperméabilisées, - le stockage pour réutilisation, - l'augmentation des surfaces perméables et susceptibles d'utiliser l'eau (toitures végétalisées,...), - d'éviter la concentration. À ce titre, les puits d'infiltration sont interdits dans les secteurs cités ci-dessus et les secteurs soumis à Plan de Prévention Des Risques de mouvement de terrain ; par régulation. Dans des cas spécifiques, si les autres méthodes ne peuvent pas être mises en œuvre, le stockage puis restitution des eaux à un débit réduit pourra être envisagé. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux. Tous ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, d'infiltration et de régulation doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
		ARTICLE 63 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES ET DÉFINITION DES PLUIES Dans le réseau d'eaux pluviales est uniquement admis l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de la démarche et des techniques alternatives présentées dans ce chapitre (rétention, infiltration, etc.). Le débit de fuite maximal de cet excès d'eau pluviale admis par les réseaux syndicaux, après mise en œuvre des techniques alternatives, est le suivant : — pour une surface de projet inférieure à 1 000 m² : débit de fuite maximal de 2 l/s et pluie de période de retour d'au moins 20 ans ; — pour une surface de projet comprise entre 1 000 m² et 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s et période de retour d'au moins 30 ans ; — pour une surface de projet supérieure ou égale à 1 hectare : débit de fuite de 2 l/s/ha et période de retour d'au moins 30 ans. Le tableau en Annexe 11 précise les correspondances des intensités et des fréquences de pluie. Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie. Des rejets d'eaux claires non permanentes peuvent également être admises, après autorisation spéciale tel que spécifié à l'Article 13.2. Il est souligné que cette autorisation ne sera délivrée qu'après instruction du dossier et vérification que les rejets ne portent pas de préjudice quelconque aux réseaux d'eaux pluviales ou au milieu naturel. L'ensemble du système étant concerné (collecte, transport, traitement), les différents gestionnaires doivent être consultés. L'autorisation peut donc être refusée. Aussi le pétitionnaire intégrera sa demande dès les premières phases de son projet et envisagera des solutions qui ne nécessitent pas de tels rejets.
6. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui	Ces contraintes sont les mêmes que celles identifiées sur la carte d'infiltrabilité (question 29) et celles liées au ruissellement (question 2).

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

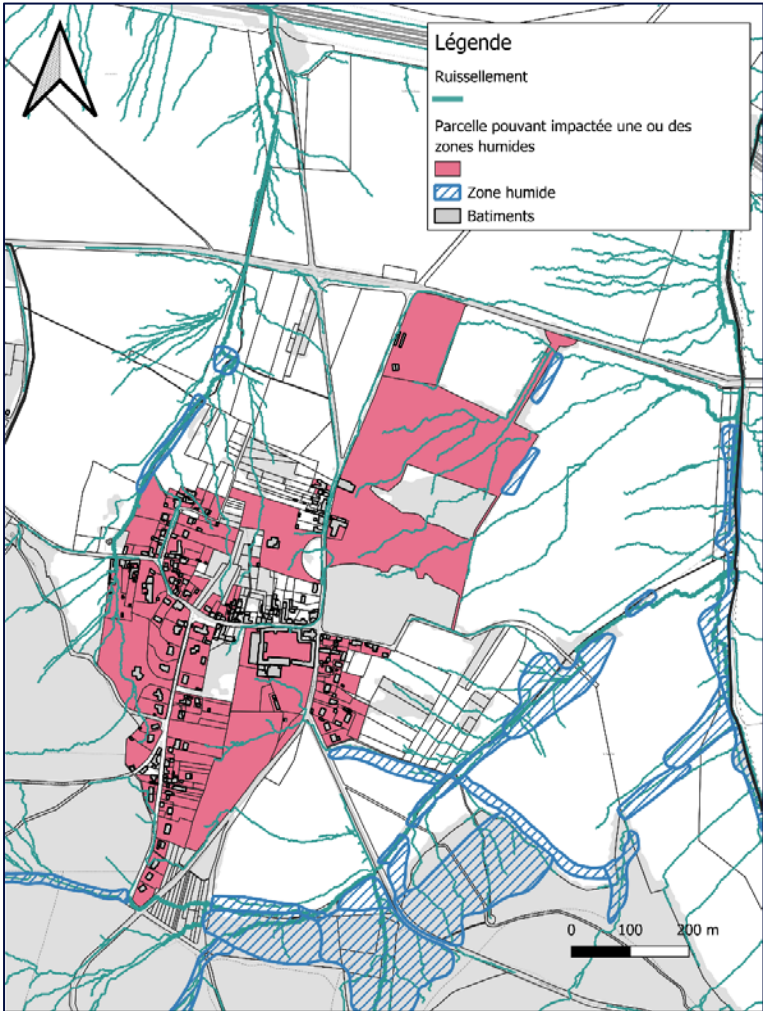
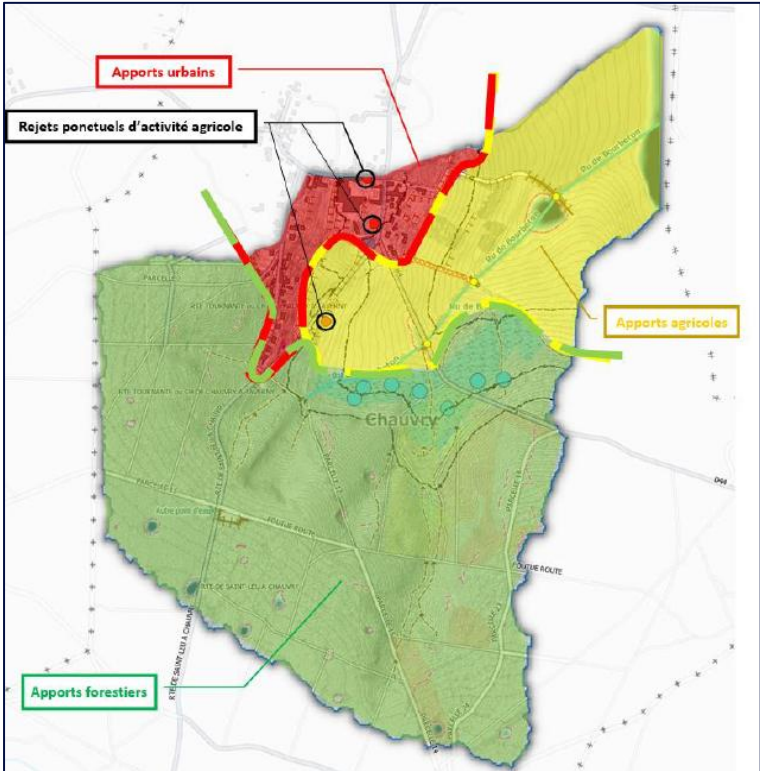
Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
7. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?	Oui	Les zones particulièrement sensibles aux inondations par ruissellement, ainsi que les secteurs en forte pente ou en talwegs devront bénéficier d'une attention particulière afin de gérer au mieux les eaux pluviales sur ces secteurs. Ces secteurs devront faire l'objet d'une réduction des apports d'eaux pluviales. <u>Cartographie des zones humides et axes de ruissellements :</u> La commune de Chauvry compte plusieurs zones humides sur son territoire. La carte suivante croise les zones humides identifiées sur la commune de Chauvry et les axes de ruissellement.  Carte des parcelles impactant les zones humides sur Chauvry

Figure 4-9 : Localisation des zones humides

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

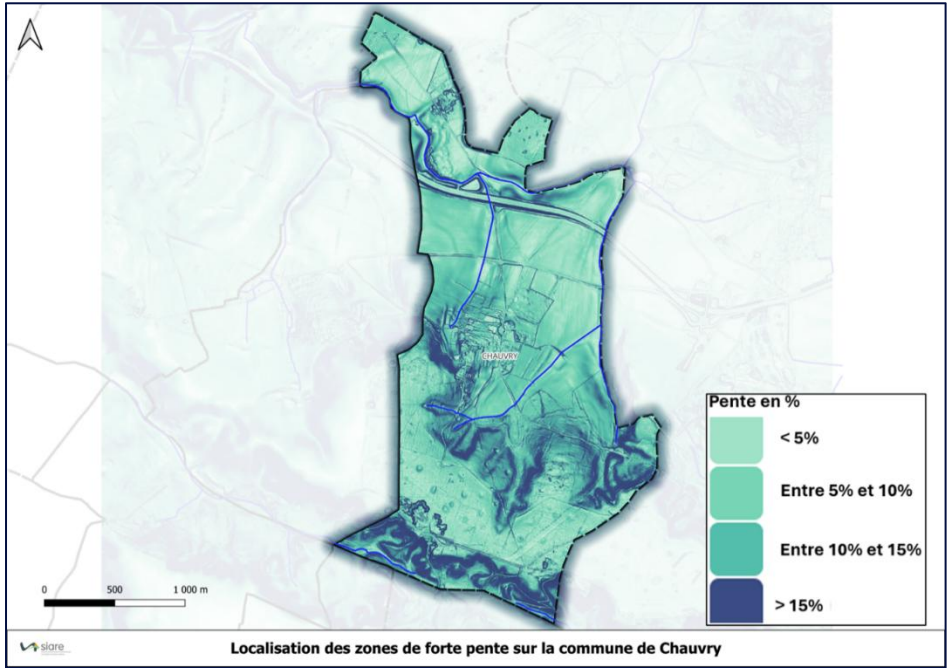
Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

Question	Oui / Non	Réponse
		Risque d'inondations par ruissellement (voir question 2 du présent tableau)  Figure 4-10 : Localisation des risques d'inondations par ruissellement Les différents risques sont présentés dans la question 2 du présent tableau, et décrits de manière plus approfondie dans le rapport du dossier de zonage.

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
		Localisation des zones de forte pente sur le territoire de la commune  Figure 4-11 : Localisation des zones de forte pente De manière générale, le territoire de la commune présente une pente moyenne, avec la majeure partie de la zone ayant une pente moyenne inférieure à 10 %. L'infiltration est jugée a priori envisageable lorsque la pente du terrain est inférieure à 7% ; elle n'est a priori ni souhaitable ni recommandée dans les zones où la pente est supérieure à 10% ; les secteurs où la pente est comprise entre 7% et 10% sont à incertitude (l'infiltration généralement possible mais contrainte).
8. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	Oui	Préconisation du zonage (maîtrise du ruissellement - avec ou sans infiltration - des eaux pluviales : les eaux de ruissellement générées doivent être gérées sur l'emprise du projet. La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être réalisée par la mise en place de techniques alternatives pour a minima une pluie de 10 mm en 24h et autant que de possible au-delà de 10 mm, rétention/régulation en régime dérogatoire). Proposition de plusieurs aménagements d'hydraulique douce pour limiter les crues, préserver la qualité des milieux aquatiques, valoriser les zones humides et renforcer les continuités écologiques (<i>voir question 2 du présent tableau et chapitre 6.6 du dossier de zonage</i>). Mise en place plusieurs points de suivi de la qualité des eaux du milieu naturel sur son territoire. Deux de ces points se trouvent sur la commune de Chauvry. Projets de restauration de zones humides. Mise en place d'un plan de gestion global des zones humides (lancement en 2026).

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
9. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Non	
9. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non	
10. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁵ ?	Non	Non concerné
11. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non	Non concerné
12. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui	La commune de Chauvry a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations (source : Data gouv).
13. Avez-vous subi des coulées de boues ?	Oui	Le tableau suivant détaille les deux inondations classées en catastrophe naturelle dans la commune de Chauvry.

⁵2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine															
Question	Oui / Non	Réponse													
		<table> <tr> <th>Code NOR</th><th>Libellé</th><th>Début le</th><th>Sur le journal officiel du</th></tr> <tr> <td>INTE9900627A</td><td>Inondations et/ou Coulées de Boue</td><td>25/12/1999</td><td>30/12/1999</td></tr> <tr> <td>INTE9200405A</td><td>Inondations et/ou Coulées de Boue</td><td>25/05/1992</td><td>23/08/1992</td></tr> </table>	Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du	INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999	INTE9200405A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1992	23/08/1992	
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du												
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999												
INTE9200405A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1992	23/08/1992												
14. Avez-vous subi des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ?	Non														
15. Votre territoire fait-il partie d'un SAGE en déficit d'eau	Non														
16. Votre territoire fait-il partie d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Oui	La commune de Chauvry est concernée par une ZRE pour la nappe de l'Albien.													
17. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Non	La commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales.													
18. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui	Il est prévu la réalisation des aménagements d'hydraulique douce pour limiter les crues, préserver la qualité des milieux aquatiques, valoriser les zones humides et renforcer les continuités écologiques													

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	Oui / Non	Réponse
19. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non	Il est principalement prévu la réduction de la surface active par la déconnexion progressive des surfaces imperméabilisées du réseau d'eau pluviale par plusieurs moyens : - Instruction des permis de construire et vérification du respect des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales lors de l'instruction des demandes de branchement neuf, - Sensibilisation des services des villes pour l'intégration de solutions de gestion alternatives des eaux pluviales lors des projets de réaménagement de voirie, - Sensibilisation des riverains à la déconnexion des eaux pluviales des bâtiments existants. Il est également prévu la réalisation des aménagements d'hydraulique douce pour limiter les crues, préserver la qualité des milieux aquatiques, valoriser les zones humides et renforcer les continuités écologiques.
20. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non	

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Au regard du remplissage du questionnaire, il est estimé que les zonages définis au L2224-10 CGCT ne nécessitent pas une évaluation environnementale.

A....., Le.....

5 ANNEXES

ANNEXE 1 : DOSSIER DE ZONAGE DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES (2025)

ANNEXE 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (PHASES 1 ET 2)

ANNEXE 3 : ETUDES CREATION STEU

Étude au cas par cas – Commune de Chauvry

Elaboration du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chauvry
